

L'article 1er de la loi du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante a créé un statut unique pour les entrepreneurs individuels (EI), qui remplace celui de l'EIRL (entreprise individuelle à responsabilité limitée), se caractérisant par la séparation du patrimoine du professionnel en deux patrimoines distincts, l'un professionnel, l'autre personnel et ce, sans formalité particulière ni aucune déclaration d'affectation.

Dans le cadre de ce nouveau statut, une nouvelle obligation a été mise en place par un décret du 28 avril 2022 à l'égard de tout entrepreneur individuel (EI) : pour l'exercice de son activité professionnelle, chaque entrepreneur doit désormais indiquer sur ses papiers d'affaires certaines mentions en plus de celles du Siren ou celle relative à son adhésion à une association agréée.

La nouvelle mention obligatoire

Depuis le 15 mai 2022, vous êtes tenu d'utiliser une dénomination sociale incorporant vos prénom et nom (ou nom d'usage) précédés ou suivis immédiatement des mots : « entrepreneur individuel » ou des initiales : « EI ».

Par exemple, cette mention pourra être la suivante : « EI Jacques Dupont », « Jacques Dupont EI » ou « Jacques Dupont entrepreneur individuel » ou encore « entrepreneur individuel Jacques Dupont ».

Quels documents sont concernés ?

Cette nouvelle mention doit figurer sur vos documents et correspondances à usage professionnel, que ces documents soient établis sous forme papier ou par courrier électronique.

Sont notamment concernés :

- papier en-tête,
- bons de commande,
- devis,
- tarifs,
- factures,
- cartes de visite,
- documents publicitaires, etc.

De même, chaque compte bancaire dédié à votre activité professionnelle doit contenir cette dénomination dans son intitulé.

Portée de la mention

La première utilisation de la nouvelle dénomination obligatoire sur les documents et correspondances à usage professionnel vaudra, pour les entrepreneurs individuels non soumis à immatriculation, date déclarée de début d'activité pour identifier le premier acte réalisé en qualité d'entrepreneur individuel. En d'autres termes, c'est à compter de cette date que s'appliquera la séparation de votre patrimoine en deux patrimoines distincts et donc la limitation du droit de gage des créanciers.